# Cahier des Clauses Administratives Particulières

## ANNEXE 2 – protection des donnÉes personnelles

Au sens du règlement(UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit RGPD et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le maitre d’ouvrage est désigné comme le responsable de traitement et le maitre d’œuvre comme le sous-traitant.

Pour tout échange relatif à la protection des données personnelles, le maitre d’œuvre s’adresse :

❑ à ……..………..………..………..………..………..,(*indiquez le nom, prénom et coordonnées du DPO)* délégué à la protection des données désigné par le maitre d’ouvrage

❑ à ……..………..………..………..………..……….. (*indiquez le nom, prénom et coordonnées de la personne en charge de la protection des données en l’absence de DPO)*

## article 1 – DESCRIPTION DES TRAITEMENTS

Pour toute la durée du marché, le maitre d’œuvre est autorisé à traiter pour le compte du maitre d’ouvrage, les données à caractère personnel nécessaire pour assurer la mission de maitrise d’œuvre.

* La nature des opérations réalisées sur les données est :

………..………..………..………..………..………..………..………..………..………..………..………..………..

………..………..………..………..………..………..………..………..………..………..………..………..………..

* Les finalités du traitement sont :

………..………..………..………..………..………..………..………..………..………..………..………..………..

………..………..………..………..………..………..………..………..………..………..………..………..………..

* Les données à caractère personnel traitées sont :
* ………..………..………..………..………..………..………..………..………..………..………..………..………..
* ………..………..………..………..………..………..………..………..………..………..………..………..………..

………..………..………..………..………..………..………..………..………..………..………..………..………..

* Les catégories de personnes concernées sont :

………..………..………..………..………..………..………..………..………..………..………..………..………..

………..………..………..………..………..………..………..………..………..………..………..………..………..

………..………..………..………..………..………..………..………..………..………..………..………..………..

Pour la réalisation de la mission de maitrise d’œuvre, le maitre d’ouvrage met à la disposition du maitre d’œuvre les informations nécessaires suivantes :

………..………..………..………..………..………..………..………..………..………..………..………..………..

………..………..………..………..………..………..………..………..………..………..………..………..………..

………..………..………..………..………..………..………..………..………..………..………..………..………..

## article 2 – obligations du maitre d’ouvrage

Le maitre d’ouvrage :

* informe le maitre d’œuvre de toutes modifications apportées à la description des traitements visés à l’article 1 ;
* documenter toute instruction concernant le traitement des données par le maitre d’œuvre ;
* veille, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du maitre d’œuvre ;
* supervise le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du maitre d’œuvre.

## article 3 – OBLIGATIONS DU MAITRE D’œuvre

Le maitre d’œuvre :

* ne peut traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l’objet de la sous-traitance ;
* traite les données conformément aux instructions documentées du maitre d’ouvrage confiées lors de la réunion de lancement ou au cours de l’exécution du marché ;
* informe le maitre d’ouvrage immédiatement le maitre d’ouvrage si une instruction lui apparait comme une violation du cadre juridique relatif à la protection des données ;
* informe le maitre d’ouvrage, avant le traitement, s’il doit procéder à un transfert de données vers un pays tiers à l’Union européenne ou une organisation internationale, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
* garantit la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché ;
* veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché s’engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
* prend en compte, s’agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

## article 4 – Sous-traitance par le maitre d’œuvre

Le maitre d’œuvre peut faire appel à un autre sous-traitant, désigné comme sous-traitant ultérieur, pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement par écrit le maitre d’ouvrage de tout changement envisagé concernant l’ajout ou le remplacement d’autres sous-traitants. Cette information indique les activités de traitement sous-traitées, l’identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le maitre d’ouvrage dispose d’un délai minimum de ……… jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent marché pour le compte et selon les instructions du maitre d’ouvrage. Il appartient au maitre d’œuvre de s’assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du cadre juridique sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le maitre d’œuvre demeure pleinement responsable devant le maitre d’ouvrage de l’exécution par l’autre sous-traitant de ses obligations.

## article 5 – droit d’information des personnes concernÉes

❑ Il appartient au maitre d’ouvrage de fournir l’information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

❑ Le maitre d’œuvre, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l’information relative aux traitements de données qu’il réalise. La formulation et le format de l’information doit être convenue avec le responsable de traitement avant la collecte de données.

## article 6 – EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES

Dans la mesure du possible, le maitre d’œuvre assiste le maitre d’ouvrage à s’acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d’exercice des droits des personnes concernées : droit d’accès, de rectification, d’effacement et d’opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l’objet d’une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d’exercice de leurs droits, maitre d’œuvre doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au maitre d’ouvrage.

## article 7 – notification des violations de donnÉes à caractère personnel

Le maitre d’œuvre notifie au maitre d’ouvrage toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de ……… heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au maitre d’ouvrage, si nécessaire, de notifier cette violation à l’autorité de contrôle compétente.

Le maitre d’œuvre assiste le maitre d’ouvrage lors de l’élaboration du contenu de la notification à l’autorité de contrôle.

## article 8 – mesures de sécuritÉ

Le maitre d’œuvre remet au maitre d’ouvrage une note précisant les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, prises pour les traitements effectués pour le compte du maitre d’ouvrage dans le cadre de l’exécution de la mission

## article 9 – sort des donnÉes

Le maitre d’œuvre remet au maitre d’ouvrage une note précisant les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, prises pour les traitements effectués pour le compte du maitre d’ouvrage dans le cadre de l’exécution de la mission

❑ détruit toutes les données à caractère personnel

❑ renvoie toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement

❑ renvoie les données à caractère personnel au sous-traitant désigné par le maitre d’ouvrage

En cas-de renvoi, celui-ci s’accompagne de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d’information du maitre d’œuvre. Une fois détruites, le maitre d’œuvre justifie par écrit de la destruction.

## article 10 – DÉLÉGUÉ A LA PROTECTION DES DONNÉES

Le maitre d’œuvre communique au maitre d’ouvrage le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s’il en a désigné un conformément à l’article 37 du règlement européen sur la protection des données

## article 8 – registre de traitement

Le maitre d’œuvre tient un registre de toutes les catégories d’activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

* le nom et les coordonnées du maitre d’ouvrage pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
* les catégories de traitements effectués pour le compte du maitre d’ouvrage ;
* le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
* dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles

## article 9 – documentation

Le maitre d’œuvre met à la disposition du maitre d’ouvrage la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le maitre d’ouvrage ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.